

Numéro du rôle : 6822
Arrêt n° 176/2019 du 14 novembre 2019

## ARRÊT

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 259bis-9, § 1er, alinéa 4, et § 1er/1, alinéa 4, du Code judiciaire, tel que cet article a été modifié par l'article 244 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice », introduit par P.F.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet et J. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 2018 et parvenue au greffe le 19 janvier 2018, P.F. a introduit un recours en annulation de l'article 259bis-9, § 1er, alinéa 4, et § 1er/1, alinéa 4, du Code judiciaire, tel que cet article a été modifié par l'article 244 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice » (publiée au *Moniteur belge* du 24 juillet 2017).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me C. Wijnants, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 25 septembre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 9 octobre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 9 octobre 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à l'intérêt de P.F.*

A.1. P.F. justifie son intérêt à demander l'annulation de l'article 259bis-9, § 1er, alinéa 4, et § 1er/1, alinéa 4, du Code judiciaire - modifié par l'article 244, 1° et 2°, de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice » - par sa qualité de juriste de parquet, une fonction qu'il exerce depuis 2002, et par la circonstance que, souhaitant devenir substitut du procureur du Roi, il aimerait réussir l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis-9, § 1er, du Code judiciaire ou être lauréat du concours d'admission au stage judiciaire prévu par la même disposition et par l'article 259octies, § 1er, du même Code.

Le requérant observe qu'en limitant à cinq le nombre de participations autorisées à cet examen et à ce concours, les dispositions attaquées ont pour effet de le priver de tout espoir d'accéder à la fonction de substitut du procureur du Roi, s'il échoue à cinq reprises aux épreuves de cet examen et de ce concours. Il ajoute que, sans les dispositions attaquées, et compte tenu de son âge (46 ans au moment de l'introduction de son recours), il aurait pu participer environ vingt fois à l'une et à l'autre de ces épreuves de sélection avant la fin de sa carrière de fonctionnaire au sein du pouvoir judiciaire. Il estime en outre qu'au vu de l'arrêt n° 142/2006 du 20 septembre 2006, un juriste de parquet a intérêt à demander l'annulation de toute disposition législative réduisant ses possibilités d'accès à la magistrature.

P.F. déduit de ses échecs à la partie écrite des concours d'admission au stage judiciaire organisés durant les années judiciaires 2013-2014 et 2014-2015, épreuves pour lesquelles il avait choisi la matière « droit pénal, y compris la procédure pénale », que l'organisation de ce type de concours et de l'examen d'aptitude professionnelle présente des lacunes telles que ces méthodes de sélection ne garantissent pas à un juriste de parquet que sa candidature naturelle à la magistrature ne sera examinée qu'au regard de la qualité de son travail et de l'étendue de ses connaissances. Il ajoute que le taux de réussite des candidats à cet examen et à ce concours est toujours très faible.

P.F. remarque aussi que son intérêt est professionnel, puisque le travail du juriste de parquet équivaut souvent à celui du magistrat du ministère public, en particulier lorsque le premier est, en application de l'article 162, § 2, du Code judiciaire, habilité à exercer les compétences du second.

Le requérant soutient enfin que, compte tenu de son droit au respect de la vie privée, il n'a pas à expliquer pourquoi il n'a pas participé au concours et à l'examen qui ont été organisés depuis le 3 août 2017, jour de l'entrée en vigueur des dispositions attaquées.

A.2. À titre principal, le Conseil des ministres conteste l'intérêt de P.F. à demander l'annulation des dispositions attaquées.

Il expose d'abord que cet intérêt est hypothétique parce qu'il n'est pas suffisamment établi que les dispositions attaquées pourraient un jour affecter défavorablement le requérant. Le Conseil des ministres remarque qu'il est improbable que le requérant échoue cinq fois à l'examen d'aptitude professionnelle et cinq fois au concours d'admission au stage judiciaire, compte tenu de sa grande motivation (dont témoignerait l'introduction du recours en annulation) ainsi que de sa très importante expérience de juriste de parquet. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas précisément et objectivement pourquoi un candidat sérieusement préparé devrait craindre dix échecs successifs. Il note que les critiques du requérant quant aux lacunes qui affecteraient l'organisation de l'examen et du concours sont étrangères aux dispositions attaquées et que le requérant pourrait toujours, au besoin, contester devant le Conseil d'État le résultat de ces épreuves. Il observe aussi que la relative faiblesse du taux de réussite des candidats à ces épreuves s'explique par le souci de ne retenir que les participants les plus compétents.

Le Conseil des ministres ajoute que, contrairement aux dispositions qui étaient attaquées par le recours à l'origine de l'arrêt n° 142/2006, celles que P.F. attaque par le présent recours n'ont pas pour effet de l'exclure d'une voie d'accès à la magistrature.

Le Conseil des ministres estime en outre qu'en ne s'inscrivant pas au concours et à l'examen qui ont été organisés depuis l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, le requérant a perdu son intérêt à en demander l'annulation.

Le Conseil des ministres expose enfin que P.F. ne justifie pas d'un intérêt personnel parce que l'annulation des dispositions attaquées n'aurait pas d'incidence directe sur sa situation, étant donné qu'elle ne lui donnerait pas d'accès automatique à la magistrature. Le Conseil des ministres souligne que, même en cas d'annulation, P.F. devrait encore réussir l'examen d'aptitude professionnelle ou le concours d'admission au stage judiciaire.

*Quant au premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

A.3. P.F. critique le fait que les dispositions attaquées interdisent au juriste de parquet qui souhaite devenir substitut du procureur du Roi de participer plus de cinq fois à l'examen d'aptitude professionnelle ou au concours d'admission au stage judiciaire, alors qu'il n'existe pas de limitation similaire pour le secrétaire de parquet ou le juriste de parquet qui souhaitent présenter leur candidature à une nomination par promotion en tant que secrétaire en chef de parquet.

P.F. affirme que cette dernière nomination est un acte comparable à la nomination en qualité de magistrat parce qu'il s'agit des deux seuls modes d'évolution de carrière pour un juriste de parquet.

Selon P.F., le but, allégué, d'élever le niveau de préparation des candidats à l'examen ou au concours ne peut être considéré comme un objectif légitime qui permettrait de justifier les différences de traitement précitées entre le secrétaire de parquet et le juriste de parquet ou entre les juristes de parquet. Le requérant dénonce aussi l'absence d'explication quant au choix du nombre de participations autorisées. Il estime que, de toute façon, les restrictions d'accès à l'examen et au concours qu'introduisent les dispositions attaquées ne permettent pas d'atteindre l'objectif allégué. Il soutient que, pour renforcer la qualité de la préparation des personnes qui participent à ces épreuves, il aurait fallu rendre plus objectives les procédures d'évaluation de la qualité des candidats.

P.F. insiste ensuite sur la différence entre les tâches du secrétaire de parquet et celles du juriste de parquet et il souligne que, lors de la création de cette dernière fonction, l'accès à la magistrature était présenté comme la promotion idéale ou naturelle pour le juriste de parquet.

P.F. ajoute que, faute de temps, la section de législation du Conseil d'État n'a pas été en mesure d'examiner les mesures attaquées de manière approfondie et que ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une concertation syndicale.

A.4. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil des ministres expose que le premier moyen n'est pas fondé.

Il estime, en premier lieu, que les dispositions attaquées traduisent un choix purement politique, relevant de la marge d'appréciation discrétionnaire du pouvoir législatif, qui ne peut être critiqué par la Cour. Il ajoute qu'il est légitime et justifié de vouloir attirer vers les épreuves de recrutement de magistrats les candidats les plus motivés et les plus compétents. Il considère qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'une personne qui échoue cinq fois à l'examen d'aptitude professionnelle et cinq fois au concours d'admission au stage judiciaire ne dispose probablement pas des capacités, des compétences et de la motivation requises pour exercer la fonction de magistrat, indépendamment des autres mesures qui auraient été, selon le requérant, plus appropriées pour élever le niveau de préparation des candidats. Le Conseil des ministres remarque aussi que la prétendue absence d'une concertation syndicale préalable à l'adoption des mesures attaquées ne suffirait pas à remettre en cause la constitutionnalité de ces dernières.

Le Conseil des ministres observe, en second lieu, que, pour nombre de motifs, le juriste de parquet qui souhaite devenir magistrat se trouve dans une situation qui ne peut être comparée à celle du juriste de parquet qui souhaite se porter candidat à une nomination en qualité de secrétaire en chef de parquet. Il estime que le statut et les fonctions du magistrat sont totalement différentes du statut et des fonctions du secrétaire en chef de parquet. Relevant que celui-ci est, comme le juriste de parquet, un agent de l'État membre du « personnel judiciaire », il remarque que la nomination d'un juriste de parquet dans cette fonction est le résultat d'une promotion administrative accordée à la suite d'une sélection comparative organisée par l'administration fédérale, alors que la nomination d'un juriste de parquet en qualité de magistrat n'est pas une promotion et confère à son bénéficiaire un tout autre statut à la suite d'une sélection organisée par le Conseil supérieur de la justice, qui est une institution indépendante de l'administration. Le Conseil des ministres note aussi que les dispositions attaquées ne traitent pas les juristes de parquet différemment de toutes les autres catégories de personnes souhaitant participer à l'examen d'aptitude professionnelle ou au concours d'admission au stage judiciaire.

Le Conseil des ministres observe, en troisième lieu, que les dispositions attaquées sont raisonnablement proportionnées à l'objectif légitime poursuivi, à savoir attirer vers l'examen et le concours les candidats les mieux préparés et les plus motivés en vue d'élever la qualité des magistrats de l'ordre judiciaire.

*Quant au second moyen, pris de la violation des articles 10, 11, et 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution*

A.5. P.F. critique le fait que les dispositions attaquées limitent le nombre de « promotions » par accès à la magistrature auxquelles le juriste de parquet peut se porter candidat, alors que le juriste qui est agent de l'État au sein d'un service public fédéral peut se porter candidat à une promotion administrative autant de fois qu'il le souhaite. Il estime que cette différence de traitement entre agents de l'État réduit de manière significative le degré de protection du droit à des conditions de travail équitables que peut revendiquer le juriste de parquet qui désire devenir substitut du procureur du Roi.

Il soutient que ce droit fondamental englobe le droit à la promotion professionnelle des agents de l'État, qui est lié à la « satisfaction au travail ». Il expose aussi que la fonction de juriste de parquet est identique à celle de juriste actif dans un service public fédéral.

En outre, P.F. répète que ce ne sont pas les restrictions d'accès à l'examen d'aptitude professionnelle et au concours d'admission au stage judiciaire qu'introduisent les dispositions attaquées qui permettront d'atteindre l'objectif allégué lors des travaux préparatoires, à savoir élever le niveau de préparation des candidats à une nomination en qualité de magistrat. Il note que le choix de limiter le nombre de participations à cinq n'a pas été davantage expliqué lors des travaux préparatoires que le défaut d'amélioration de l'objectivité des procédures d'évaluation de la qualité des candidats.

A.6. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil des ministres expose que le second moyen n'est pas fondé.

Il considère que ce moyen est identique au premier et qu'il appelle les mêmes observations. Il ajoute cependant que la promotion professionnelle n'est pas un droit et que l'article 23 de la Constitution n'interdit pas au pouvoir législatif de limiter les possibilités de promotion de ce type.

- B -

*Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte*

B.1. Une personne qui n'a pas exercé la profession d'avocat durant au moins quinze ans ne peut être nommée substitut du procureur du Roi si elle n'a pas réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis-9, § 1er, du Code judiciaire ou obtenu le « certificat attestant qu'[elle] a achevé avec fruit le stage judiciaire prévu par l'article 259octies » du même Code (article 194, § 1er, du Code judiciaire, modifié en dernier lieu par l'article 240 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice » et article 194bis du même Code, modifié par

l'article 10 de la loi du 23 mars 2019 « modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice »).

L'accès au stage judiciaire est réservé aux lauréats du concours d'admission au stage judiciaire prévu par les articles 259*bis*-9, § 1er, et 259*octies*, § 1er, du Code judiciaire (article 259*bis*-9, § 1er/1, alinéa 3, du Code judiciaire, inséré par l'article 244, 2°, de la loi du 6 juillet 2017).

L'examen d'aptitude professionnelle et le concours d'admission au stage judiciaire visent à « évaluer la maturité et la capacité nécessaires à l'exercice de la fonction de magistrat » (article 259*bis*-9, § 1er, alinéa 2, première phrase, du Code judiciaire).

B.2.1. L'article 244, 1°, de la loi du 6 juillet 2017 insère, à l'article 259*bis*-9, § 1er, du Code judiciaire, un alinéa 4 disposant :

« Les candidats qui ont échoué cinq fois à l'examen d'aptitude professionnelle sont exclus de toute participation ultérieure à cet examen ».

L'article 244, 2°, de la loi du 6 juillet 2017 insère, à l'article 259*bis*-9, § 1er/1, du Code judiciaire, un alinéa 4 disposant :

« Les candidats qui ont échoué cinq fois au concours d'admission au stage judiciaire sont exclus de toute participation ultérieure au concours d'admission au stage judiciaire ».

B.2.2. L'article 291 de la loi du 6 juillet 2017 dispose qu'en ce qui concerne l'application des deux textes précités, « il n'est tenu compte que des examens d'aptitude professionnelle ou des concours d'admission au stage judiciaire organisés après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Cette loi est entrée en vigueur le 3 août 2017.

### *Quant à l'intérêt du requérant*

B.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.4.1. Le requérant est juriste de parquet depuis 2002.

Un juriste de parquet est un membre du « personnel judiciaire » de niveau A qui exerce une « fonction judiciaire », laquelle consiste à assister des magistrats du ministère public en préparant le travail juridique de ceux-ci, sous leur autorité et selon leurs indications, à l'exclusion des tâches attribuées aux greffiers ou aux secrétaires (article 162, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, remplacé par l'article 18 de la loi du 25 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire »). Un juriste de parquet peut, moyennant certaines conditions, être habilité à exercer nombre de compétences des magistrats du ministère public (article 162, § 2, alinéas 3 à 7, du Code judiciaire, inséré par l'article 197 de la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » et modifié par l'article 38 de la loi du 4 mai 2016 « relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice »).

B.4.2. Tant le candidat à l'examen d'aptitude professionnelle que le candidat au concours d'admission au stage judiciaire peuvent, dans leur demande de participation à ces épreuves de sélection, choisir « le droit pénal, y compris la procédure pénale » comme matière juridique de référence pour une très grande partie des épreuves écrite et orale de l'examen ou du concours (annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 « portant ratification des programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire »).

Il ressort du dossier soumis à la Cour par le requérant que celui-ci a participé sans succès à l'épreuve écrite du concours d'admission au stage judiciaire organisé durant l'année judiciaire 2013-2014, ainsi qu'à celle du concours de l'année judiciaire 2014-2015, en ayant chaque fois fait le choix de la matière « droit pénal, y compris la procédure pénale ».

B.5. Comme il est dit en B.2.2, la règle énoncée à l'article 259*bis*-9, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, ne s'appliquera au requérant que s'il échoue cinq fois à un examen d'aptitude professionnelle organisé après le 3 août 2017, tandis que la règle énoncée à l'article 259*bis*-9, § 1er/1, alinéa 4, du même Code, ne s'appliquera à lui que s'il échoue encore cinq fois au concours d'admission au stage judiciaire organisé après la même date.

B.6. Le requérant déduit son intérêt à demander l'annulation de ces dispositions de la circonstance que, s'il échoue à cinq reprises tant à l'examen qu'au concours, les règles qu'énoncent ces dispositions l'empêcheront de s'inscrire encore à l'une ou l'autre de ces épreuves de sélection, alors qu'en l'absence de ces dispositions, il aurait pu encore participer près de vingt fois tant à l'examen qu'au concours, avant la fin de sa carrière de juriste de parquet.

B.7. Les dispositions attaquées sont susceptibles de réduire significativement le nombre maximal d'examens et de concours auxquels le requérant aurait pu s'inscrire si elles n'avaient pas été adoptées.

B.8. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les dispositions attaquées sont donc susceptibles d'affecter directement et défavorablement la situation du requérant.

Celui-ci justifie donc d'un intérêt à demander l'annulation ces dispositions.

B.9. Le recours est recevable.



*Quant au premier moyen*

B.10. Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'en interdisant au juriste de parquet qui souhaite devenir substitut du procureur du Roi de participer plus de cinq fois à l'examen d'aptitude professionnelle ou au concours d'admission au stage judiciaire, les dispositions attaquées introduiraient une première différence de traitement injustifiable entre, d'une part, ce membre du « personnel judiciaire » et, d'autre part, le secrétaire de parquet, qui reste libre de présenter sa candidature à une nomination par promotion en tant que secrétaire en chef du parquet autant de fois qu'il le souhaite, ainsi qu'une deuxième différence de traitement, tout autant injustifiable, entre, d'une part, le juriste de parquet précité et le juriste de parquet qui souhaite être nommé par promotion en tant que secrétaire en chef du parquet.

B.11. Les dispositions attaquées font partie d'un ensemble de règles déterminant les conditions de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire.

En tant que telles, elles ne font aucune distinction entre le juriste de parquet et le secrétaire de parquet ou entre les juristes de parquet.

B.12. Les dispositions attaquées limitent désormais le nombre de participations à l'examen d'aptitude professionnelle et au concours d'admission au stage judiciaire, qui sont organisés pour des « candidats motivés et compétents » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2259/001, p. 177). Elles visent à « éviter que des candidats participent à plusieurs reprises [...], souvent sans y être préparés » (*ibid.*), ce qui augmente inutilement la charge de travail du Conseil supérieur de la justice auquel il revient d'organiser ces sélections de candidats à une nomination en qualité de magistrat de l'ordre judiciaire.

B.13. À l'instar du juriste de parquet, les membres d'un secrétariat de parquet font partie du « personnel judiciaire ». Tant le juriste de parquet que le secrétaire de parquet ont pour mission d'assister des magistrats (articles 162, § 1er, et 176 du Code judiciaire, remplacés respectivement par les articles 18 et 34 de la loi du 25 avril 2007).

Le statut de juriste de parquet n'en reste pas moins très différent de celui de secrétaire de parquet. Le premier est un membre du « personnel judiciaire » nommé dans le niveau A (article 162, § 1er, du Code judiciaire), tandis que le second est nommé dans le niveau B (article 172, alinéa 3, du Code judiciaire, remplacé par l'article 30 de la loi du 25 avril 2007). Le juriste de parquet ne fait pas partie du secrétariat de parquet et n'a pas pour rôle d'accomplir les tâches que le Code judiciaire attribue au secrétaire de parquet (article 162, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire). En revanche, il peut, comme il est dit en B.4.1, être habilité à exercer nombre de compétences des magistrats du ministère public.

B.14. Le statut de magistrat de l'ordre judiciaire est aussi très différent de celui de secrétaire en chef du secrétariat de parquet.

Contrairement à ce dernier, le magistrat ne fait pas partie du « personnel judiciaire ». Le secrétaire en chef exerce ses missions « sous l'autorité et la surveillance » d'un magistrat (article 173, alinéa 1er, du Code judiciaire, remplacé par l'article 31 de la loi du 25 avril 2007 puis modifié par l'article 46, 1°, de la loi du 1er décembre 2013 « portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire »).

L'examen d'aptitude professionnelle et le concours d'admission au stage judiciaire sont des épreuves de sélection qui ne sont accessibles qu'aux personnes qui sont titulaires d'un diplôme universitaire « de licencié ou de master en droit » (article 259*bis*-9, § 1er, alinéa 3, du Code judiciaire, inséré par l'article 244, 1°, de la loi du 6 juillet 2017 ; article 259*octies*, § 1er, alinéa 1er, du même Code, remplacé par l'article 250 de la même loi), alors que la nomination par promotion au titre de secrétaire en chef de parquet est accessible à un membre du personnel judiciaire qui dispose d'une ancienneté de dix ans dans la fonction de secrétaire de parquet dont l'exercice ne requiert pas la possession d'un diplôme de ce niveau (article 267, §§ 1er et 2, du Code judiciaire, remplacé par l'article 57 de la loi du 25 avril 2007 puis modifié par l'article 67, 1° à 3°, de la loi du 4 mai 2016 « relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice »).

B.15. Enfin, à la différence de l'acte par lequel un secrétaire de parquet ou un juriste de parquet est nommé secrétaire en chef de parquet, ni la nomination en tant que substitut du procureur du Roi d'un juriste de parquet lauréat de l'examen d'aptitude professionnelle, ni la nomination en qualité de stagiaire judiciaire d'un juriste de parquet lauréat du concours d'admission au stage judiciaire ne sont des nominations par promotion qui résultent de l'application des règles relatives à l'évolution de carrière d'un membre du « personnel judiciaire ».

B.16. Il ressort de ce qui précède qu'il existe suffisamment d'éléments pouvant justifier de manière objective et raisonnable la différence de traitement invoquée par la partie requérante.

B.17. Le premier moyen n'est pas fondé.

#### *Quant au second moyen*

B.18. Il ressort des développements du moyen que celui-ci est pris de la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution, en ce qu'en limitant le nombre de promotions auxquelles le juriste de parquet qui désire devenir substitut du procureur du Roi peut se porter candidat dans le cadre de sa carrière administrative, les dispositions attaquées introduiraient une différence de traitement injustifiée entre ce juriste, d'une part, et le juriste qui preste ses services à titre définitif au sein d'un service public fédéral, d'autre part, parce que ces dispositions réduiraient le degré de protection du droit à des conditions de travail équitables du seul juriste de parquet précité.

B.19.1. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

L'article 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution range le « droit à des conditions de travail équitables » parmi les droits économiques et sociaux que les normes législatives doivent garantir afin d'assurer le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine reconnu par le premier alinéa de cet article. L'équité des conditions de travail doit dès lors s'apprécier au regard des exigences de la « dignité humaine ».

Pour être équitables, les conditions de travail « doivent être telles que le travail procure en soi une satisfaction au travailleur, lui offre la possibilité de s'épanouir pleinement, protège sa santé et lui donne, à lui et à sa famille, la possibilité de mener une existence indépendante et décente » (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n<sup>o</sup> 100-2/3<sup>o</sup>, p. 16). Ces conditions de travail « comprennent notamment » la « durée du travail », les « jours fériés payés », la « réduction de la durée du travail pour les travailleurs effectuant un travail dangereux ou malsain », le « repos hebdomadaire », la « sécurité et la santé », les « conditions de licenciement », la « promotion sociale », l'« orientation et la formation professionnelles » (*ibid.*).

B.19.2. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.20. Les dispositions attaquées poursuivent l'objectif décrit en B.12. Elles laissent aux personnes intéressées la possibilité de participer à cinq reprises à l'examen d'aptitude professionnelle et autant de fois au concours d'admission judiciaire (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2259/001, p. 177).

B.21. Sans que la Cour doive vérifier si les dispositions attaquées règlent la « promotion » d'un juriste de parquet et réduisent significativement le niveau de protection du droit de cette personne à des conditions de travail équitables, ces dispositions reposent sur un motif d'intérêt général.

Il n'est dès lors pas porté atteinte au droit du juriste de parquet à des conditions de travail équitables.

B.22. Le second moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 novembre 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût